

ARRÊTÉ

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 5 mars 1973;

A R R Ê T É :

Article 1er - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

D R Ô M E

DIE - sous-préfecture

- Pendule, bronze, socle ébène, XIXe S.
- Galerie pour foyer de cheminée, bronze, XIXe S.

GRIGNAN - Presbytère

- Fresque, l'Odorat, XVIe S.

GRIGNAN - collégiale Saint-Sauveur

- Buffet d'orgues, bois sculpté, XVIIe S.

VALENCE - cathédrale

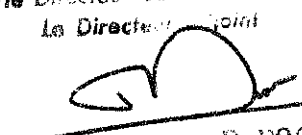
- Buffet d'orgues, bois sculpté, 1753.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la Drôme, aux Maires des diverses communes et aux affectataires qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 NOV 1974

P/le Secrétaire d'Etat et par délégation

P/le Directeur de l'Archéologie
Le Directeur Adjoint


R. BOCOU